

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : SS
Dossier n°2025-207-MED

Marseille, le **- 1 OCT. 2025**

**Arrêté n°2025-207-MED portant mise en demeure de la société FAMILLE RAVOIRE de
respecter les prescriptions réglementaires applicables à son établissement de Salon-de-
Provence**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1, L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-113 ENREG du 18 janvier 2017 autorisant la société FAMILLE RAVOIRE à exploiter une unité de conditionnement de vins située 340 rue du Remoulaire sur la zone d'activités de la Gandonne à Salon-de-Provence ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 5 août 2025 relatif à sa visite du 19 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société FAMILLE RAVOIRE est régulièrement autorisée à exploiter une unité de conditionnement de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251, sis ZI de la Gandonne, rue du Remoulaire à Salon-de-Provence ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 19 mai 2025, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier la conformité des mesures nécessaires à la lutte contre l'incendie du site ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions concernant la surveillance des collectes, émissions et traitement des eaux n'ont pas été respectées, notamment en cas de pollution accidentelle ;

CONSIDÉRANT que ces constats caractérisent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception avisée le 01/09/2025 et non réclamée ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FAMILLE RAVOIRE de respecter les dispositions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société FAMILLE RAVOIRE, dont le siège social est situé 225 avenue de la gare - CS 60201 - 84360 Lauris, exploitant une unité de conditionnement de vins, sis ZI de la Gandonne, 340 rue du Remoulaire 13300 Salon-de-Provence, est mise en demeure **dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- de respecter les prescriptions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 en justifiant que les dispositions constructives relatives aux caractéristiques coupe-feu des locaux présentées dans son dossier de demande d'enregistrement et prescrites par l'arrêté préfectoral, sont mises en œuvre. Le rapport d'audit de conformité doit être transmis à l'inspection.
- de respecter les prescriptions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 en justifiant la disponibilité des 360 m³ d'eau nécessaires pour 2 h de lutte

contre l'incendie. Pour ce faire, elle fournit le dernier rapport de mesure de débits en simultané des poteaux incendie.

En cas d'écarts, la société FAMILLE RAVOIRE transmet dans le même délai les actions engagées visant la mise en conformité.

- de respecter les prescriptions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en justifiant la programmation d'une campagne de mesures de recalage de ses rejets d'eau. Le rapport de contrôles réglementaires correspondant, ainsi que les mesures correctives prévues et mises en œuvre en cas de dérives, sont à transmettre à l'inspection.
- de respecter les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ainsi que les prescriptions des articles 1.3.1 et 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 :
 - en fournissant les éléments justifiant le mode de gestion des pollutions accidentelles aqueuses du site : mise en place de consignes en cas de déversement accidentel, plan des réseaux canalisés, volumes de rétention disponibles associés, dispositifs de pré-traitement des eaux avant rejet hors site.
 - en justifiant la mise en œuvre et l'efficacité des dispositifs de collecte et de rejet d'eau prévus dans le dossier d'enregistrement ainsi que des consignes établies en cas d'accident.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, en application de l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Le maire de Salon-de-Provence,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA